



**Mémoire soumis au  
Gouvernement du Canada**

**Dans le cadre de la  
Consultation sur le droit d'auteur**

**Le 11 septembre 2009**

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'« ADISQ ») est une association professionnelle sans but lucratif, qui a été fondée en 1978 pour favoriser le développement de l'industrie de la musique au Québec. L'ADISQ regroupe plus de 300 entreprises œuvrant dans les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et des diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

L'ADISQ est active dans les secteurs relatifs à la promotion collective et au soutien collectif à l'exportation, aux relations de travail, à la formation professionnelle et aux affaires publiques comprenant le droit d'auteur, le financement des entreprises et la radiodiffusion. L'ADISQ participe aussi activement aux travaux de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle et de l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec.

Au titre du droit d'auteur, l'ADISQ intervient auprès du gouvernement afin de s'assurer, à chacune des fois où c'est possible de le faire, que les lois en vigueur soient les plus adéquates possibles pour permettre aux producteurs d'enregistrements sonores de pleinement exercer le contrôle de l'exploitation du fruit de leur travail.

C'est dans ce contexte que, l'ADISQ intervient dans le cadre du processus de consultation initié le 20 juillet dernier par les ministères de l'Industrie et du Patrimoine, processus ayant pour but d'en arriver cet automne à un projet de loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'ADISQ est d'avis qu'il est souhaitable d'adapter la *Loi sur le droit d'auteur* aux progrès technologiques et de l'aligner sur les normes internationales actuelles notamment en incorporant, entre autres, le droit exclusif de mise à la disposition tel que le prévoit le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). L'ADISQ ne s'oppose pas au fait d'établir un équilibre entre les intérêts des créateurs de contenu et ceux des Canadiens qui utilisent les technologies numériques. Toutefois, dans l'atteinte de l'objectif d'assurer aux Canadiens l'accès durable à des contenus riches et diversifiés, il est important de choisir des mesures efficaces qui ne s'exerceront pas au détriment des ayants droit.

Tous les membres de l'ADISQ, producteurs de contenus, ont besoin des protections de la *Loi sur le droit d'auteur* pour pouvoir continuer à faire leur travail dans un esprit d'innovation et de créativité, tout autant que dans le respect de leurs droits. Ils ont besoin d'une loi efficace, qui leur assure non seulement une protection mais un cadre de négociation simple avec les différents utilisateurs de leurs contenus, dont les limites de ce qui est ou non permis soient clairement définies, et auquel tous les intervenants participent. La loi canadienne doit se comparer avantageusement et être en synergie avec le monde entier étant

donné la disparition des frontières en matière de consommation sur Internet, et afin d'éviter que le Canada continue d'être reconnu comme l'un des pays où le téléchargement illégal de contenus créatifs est une pratique courante et socialement acceptable.<sup>1</sup>

Personne ne sait de quoi l'avenir sera fait et, dans ce contexte, il est important de s'assurer d'avoir en place une *Loi sur le droit d'auteur* qui soit technologiquement neutre et qui assurera aux ayants droit des revenus quelque soit la plateforme d'accès utilisée par le consommateur.

## 1. Rôle important des fournisseurs d'accès Internet (« FAI »)

### 1.1 État des lieux

#### • Au Canada

Au Canada, on retrouve de nombreux défenseurs d'un système basé sur une licence globale qui est l'équivalent d'une *autorisation donnée aux internautes d'accéder à des contenus culturels et de les échanger entre eux à des fins non commerciales en échange d'une rémunération versée aux ayants droit, qui serait prélevée à même le paiement mensuel de l'abonnement Internet.*<sup>2</sup> Cette licence serait facturée à même le compte mensuel d'abonnement des FAI, qui serait prêts à assumer ce rôle auprès de leurs abonnés contre une commission.

La licence globale est une solution impraticable : ses défenseurs la conçoivent comme une solution unique à une réalité éminemment complexe qui recouvre des questions de droit, de financement, de mise en valeur, mais aussi de commercialisation et de vente des contenus culturels. C'est un modèle qui confond la propriété intellectuelle de la création et les mécanismes de son financement et de son offre. Au Canada, la propriété intellectuelle d'une œuvre relève de la *Loi sur le droit d'auteur* alors que son financement et son offre relèvent d'investissements privés et publics, notamment du CRTC et de la *Loi sur la radiodiffusion*. C'est un modèle qui éloigne les ayants droit canadiens des mécanismes de contrôle de leurs propres droits, ceux-ci étant délégués à une ou des entités dont les contours exacts demeurent encore éminemment flous. Le modèle le plus souvent proposé recouvrirait éventuellement non seulement la musique mais aussi l'ensemble des contenus culturels couverts par des droits, et pour lesquels une somme encore indéterminée serait exigée de tous les abonnés à Internet sans égard à leur usage des contenus et de la bande passante.

La plupart des modèles de licences misent sur la participation volontaire des utilisateurs de services Internet alors qu'il est illusoire de penser que les adeptes

---

<sup>1</sup> [Canada a top copyright violator, U.S. group says](#), CBC News, February 12, 2008. "Canada has joined Russia and China as the biggest violators of U.S. Copyright law, according to the U.S. based International Intellectual Property Alliance ..." [www.cbc.ca/technology/story/2008/02/12/tech-copyright.html](http://www.cbc.ca/technology/story/2008/02/12/tech-copyright.html)

<sup>2</sup> Définition basée sur celle de l'Alliance Public-Artistes disponible au [www.lalliance.org/pages/2\\_1.html](http://www.lalliance.org/pages/2_1.html)

du téléchargement illégal accepteraient volontairement de payer cette licence alors qu'ils ne privilégient pas actuellement de payer pour les contenus qu'ils téléchargent. Une licence deviendrait pour la plupart des internautes une permission pour continuer d'utiliser sans l'accord des ayants droit des contenus créatifs pour un coût abordable et de continuer à s'adonner au P2P, sans égard aux préjudices causés aux ayants droit. Tous les contenus créatifs seraient traités sur un même niveau, pour une même tarification pour tous les usages. Ce système nivelle vers le bas et contribue à dévaloriser les contenus créatifs aux yeux du consommateur.

La France a déjà étudié ce système et l'a définitivement écarté en 2006. Les inconvénients étaient plus nombreux que les avantages :

*« L'idée d'une licence globale n'est pas absurde sur le principe mais elle reste totalement irréalisable. Comment rétribuer les ayants droit à partir des milliards d'échanges qui se font chaque mois sur les sites de P2P? Comment distinguer ceux qui téléchargent de ceux qui ne le font pas, trier entre les usages des internautes? Tout cela est un cauchemar de la raison et n'est absolument pas concevable dans des conditions d'équité et de justice.»<sup>3</sup>*

Au Canada, il n'est pas souhaitable que le rôle des FAI se limite à facturer mensuellement le coût d'une licence qui légaliserait l'ensemble des échanges de contenus protégés. Les FAI ont un rôle encore plus important à jouer dans ce contexte. De par leur présence dans l'industrie des communications, et étant donné qu'ils sont les intermédiaires incontournables pour tout Canadien qui accède à Internet, les FAI sont des intervenants privilégiés qui doivent participer au développement d'une solution avec tous les autres intervenants de l'industrie.

Les FAI assument déjà ou seront appelés à assumer des rôles primordiaux et des responsabilités dans plusieurs pays comme par exemple les États-Unis, le Royaume-Uni et la France.

- **Aux États-Unis**

La *Recording Industry Association of America* (« RIAA ») a fait des démarches auprès des FAI afin qu'ils jouent un rôle important dans sa prochaine campagne anti-piratage<sup>4</sup>. L'implication souhaitée des FAI consisterait à acheminer des avertissements aux internautes téléchargeant illégalement et de façon chronique des fichiers musicaux. Les internautes recevraient des avis de plus en plus sévères pouvant résulter en la suspension du service d'accès Internet. La RIAA avait emprunté la voie des poursuites contre les internautes contre le piratage en

<sup>3</sup> Citation du directeur de la FNAC extraite de *Les verrous numériques sont une incitation au piratage*, Libération, 15 février 2007, reprise par Wikipédia dans son article sur la licence globale, au [http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence\\_globale](http://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_globale).

<sup>4</sup> Voir le site de la RIAA au [www.riaa.com](http://www.riaa.com)

vertu du *Digital Millenium Copyright Act* («DMCA») mais cette pratique s'est avérée infructueuse car elle n'a pas fait cesser le piratage.

Aux États-Unis, un ensemble de lois et de mesures basé sur le principe de "*fair use*" est en vigueur depuis 1976 et comporte plusieurs exclusions en ce qui concerne les champs d'application du droit d'auteur. Ce système prend en compte les intérêts des ayants droit et l'intérêt public, en autorisant plusieurs utilisations non-commerciales des contenus. Plutôt que de définir précisément ces utilisations, le système de *fair use* définit une série de critères que les tribunaux doivent utiliser et évaluer pour déterminer si un usage est légal ou illégal. L'absence de limites précises demeure toutefois un problème, à tel point que le sénat américain est périodiquement saisi de projets de lois et de règlements visant à renforcer ce système. Bien des regroupements sont en faveur de l'instauration d'un système basé sur le *fair use* au Canada étant donné les avantages pour l'usager. Mais pour les ayants droit, il s'agit d'un système qui accorde une latitude quasi illimitée aux usagers et qui favorise l'utilisation non autorisée de contenus.

Le *fair use* est un système inadéquat, dont les exemptions sont mal définies, qui comporte trop de zones grises et qui risque de résulter en un accroissement du téléchargement illégal et des litiges, donc en un climat conflictuel entre les consommateurs et les ayants droit. Ce système a été étudié mais n'a pas été adopté par le Royaume-Uni, l'Union Européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui y voyait plus d'inconvénients que d'avantages.

- **Au Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni a décidé de freiner le téléchargement illégal de contenus en impliquant les FAI tout en faisant la promotion du téléchargement légal. Les détails de cette stratégie viennent tout juste d'être soumis au Parlement avec le « *Digital Britain Report*<sup>5</sup> ».

Ce rapport se veut un guide pour positionner le Royaume-Uni dans le monde numérique et lui permettre de tirer le maximum de bénéfices de la révolution qui y a cours. Le gouvernement y dévoile sa stratégie pour lutter contre le téléchargement illégal sur Internet, avec l'objectif de le réduire. Les FAI y jouent un rôle important: dans un premier temps, le gouvernement anglais confierait à l'OFCOM – l'équivalent du CRTC – le mandat de veiller à ce que les FAI remplissent deux obligations, soit d'envoyer des messages d'avertissement aux contrevenants et de conserver les données des multirécidivistes en vue d'éventuelles poursuites judiciaires. Si, après une période d'un an, les messages d'avertissement n'ont pas atteint l'objectif de réduction du téléchargement illégal, le gouvernement donnerait la responsabilité à l'OFCOM d'évaluer les mesures techniques pouvant être mises en place pour réduire le piratage et favoriser le

---

<sup>5</sup> Ce rapport est disponible sur le site du Department for Culture Medias and Sports, au [http://www.culture.gov.uk/what\\_we\\_do/broadcasting/5631.aspx](http://www.culture.gov.uk/what_we_do/broadcasting/5631.aspx)

développement d'une offre légale sur Internet comme par exemple le blocage de sites et la limitation de la vitesse de connexion d'un abonné. Les auteurs du rapport font également état du pouvoir de l'OFCOM d'obliger les FAI à mettre en place de telles mesures techniques.

Parallèlement à cela, le gouvernement planifie la création d'une « *agence des droits numériques* » qui sera chargée d'encourager le téléchargement légal et de trouver une solution technique pour garantir la protection des droits d'auteur en rendant le téléchargement illégal contraignant grâce à la collaboration des FAI.

- **En France**

La *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet*, plus connue sous le nom de « *projet de loi Hadopi* <sup>6</sup> » vise à enrayer le téléchargement illégal de musique ou/de films et comprend un mécanisme de « *riposte graduée* » : l'internaute qui télécharge illégalement des contenus recevra des messages d'avertissement, puis en cas de récidive, une lettre recommandée et finalement la suspension et même la résiliation de son accès Internet. Les FAI devront collaborer pour repérer et identifier ces contrevenants. Les opposants au projet de loi sont nombreux et invoquent le respect des droits et des libertés fondamentales des citoyens. Il reste quelques étapes avant que le projet ne soit adopté, ce que le gouvernement français s'est fermement engagé à réaliser.

Un autre modèle développé en France par Frédéric Patissier, consultant en études stratégiques pour la *Conférence Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs* (« CISAC »)<sup>7</sup> a été présenté à Washington en juin dernier lors du *World Copyright Summit*.

*« La valeur d'un contenu créatif est de plus en plus liée à son accessibilité...Les principaux acteurs des industries culturelles semblent de plus en plus s'accorder sur la nécessité d'une participation active des opérateurs de réseaux dans la lutte contre la diffusion anarchique des œuvres<sup>8</sup>. »*

Le modèle de Patissier préconise une notion de contribution financière compensatoire et incitative des FAI, plutôt qu'une licence globale qui accorderait un droit de pirater les contenus. Le système permettrait de rémunérer adéquatement les principaux acteurs de la filière qui subissent des préjudices en raison du téléchargement illégal, et les sommes seraient partagées entre tous les intervenants. La contribution des FAI serait calculée proportionnellement au nombre de leurs abonnés haute vitesse. Cette contribution permettrait

---

<sup>6</sup> Source: [www.lexpress.fr/outils/imprimer.asp?id=512898&k=3](http://www.lexpress.fr/outils/imprimer.asp?id=512898&k=3)

<sup>7</sup> [www.cisac.com](http://www.cisac.com)

<sup>8</sup> Idem note 5. Extrait du sommaire exécutif de « CISAC World Copyright Summit 2009, Étude Économique, par Frédéric

également d'encourager la sensibilisation et l'éducation des internautes au respect des ayants droit et diminuerait en proportion avec la diminution du volume de contenus illégalement téléchargés.

Patissier suggère une méthode de calcul en plusieurs étapes, qui consiste à valoriser statistiquement le manque à gagner découlant du téléchargement illégal, pour les répertoires de musique et de l'audiovisuel. Ce montant serait ensuite réparti entre les différents FAI au prorata de leur part de marché. Ensuite les sommes versées seraient réparties entre chacune des catégories d'ayants droit pour lesquels le téléchargement illégal représente un préjudice financier. Pour les sociétés de gestion collective de droits d'auteur, les revenus seraient assez importants – quelques centaines de millions d'euros supplémentaires de perceptions, toujours d'après Patissier.

Les conditions de succès d'un tel modèle reposent sur la possibilité d'identifier les contenus numériques (un identifiant unique normalisé comme le ISBN pour les œuvres littéraires), la motivation et la collaboration des FAI, la sensibilisation du public envers les offres légales de contenus, et encore plus important, sur une offre numérique abondante et de qualité.

*« Il convient aussi de générer en amont une attitude positive de la société civile à l'égard du droit d'auteur, et de réprimer les usages abusifs d'Internet via la législation et par le biais de mécanismes originaux servant à financer la création (ex. contribution financière des FAI).<sup>9</sup> »*

Il s'agit d'un modèle novateur et évolutif, qui valorise les contenus créatifs. Le modèle se base sur la collaboration des FAI, et mise sur le fait qu'ils sont motivés à ne pas encourager le téléchargement illégal de contenus créatifs par l'entremise de leurs réseaux. Il ne légalise en rien le P2P.

## **1.2 Recommandation de l'ADISQ**

Les modifications envisagées par le gouvernement à la *Loi sur le droit d'auteur* doivent résulter en une loi technologiquement neutre, évolutive, qui résistera ainsi au passage du temps et qui s'adaptera avec souplesse à toute nouvelle plateforme ou mode d'accès des contenus créatifs.

L'ADISQ n'est pas en faveur de l'adoption d'un système basé sur une licence globale car ses défenseurs la voient comme une solution unique à une réalité complexe qui recouvre des questions de droit, de financement, de mise en valeur et de commercialisation et de vente des contenus culturels. L'ADISQ considère que la licence globale est un modèle impraticable qui éloigne totalement les ayants droit canadiens de toute forme de contrôle de l'exploitation de leurs

---

<sup>9</sup> Idem note 5.

contenus, et ce, en contrepartie d'une compensation qui serait nettement insuffisante et dont le mode de partage serait éminemment complexe.

Il est essentiel que le gouvernement canadien mette en place un mécanisme qui obligerait les intervenants à l'intérieur d'une période de temps donnée, à développer ensemble les outils efficaces pour contrôler l'exploitation des contenus sur toutes les plateformes d'accès, de manière à ce que les droits des créateurs, notamment les créateurs de contenu musical (auteurs, interprètes comme producteurs) soient respectés et que soit marginalisé le plus possible, voire endigué, l'accès illégal à des contenus protégés. Il est souhaitable que les FAI et les ayants droit trouvent ensemble cette solution.

Toutefois, advenant le cas où cette recherche commune de solution s'avérerait infructueuse, l'ADISQ invite le gouvernement à légiférer pour déterminer le rôle que les FAI auront à jouer.

Les FAI ont les ressources financières nécessaires pour participer à ce processus. Le rapport annuel<sup>10</sup> du CRTC sur l'industrie canadienne des télécommunications récemment publié, dresse un portrait des différents secteurs de l'industrie y compris celui des FAI. On y constate que les différents secteurs de l'industrie se portent plutôt bien et qu'ils affichent des hausses de revenus, incluant pour les revenus provenant des services Internet, et qu'on relève des hausses de consommation sauf pour le secteur de la télévision :

- En 2008, les revenus de l'industrie canadienne des communications ont atteint 54 milliards de dollars dont 40,3 milliards de dollars pour l'industrie des télécommunications, une hausse de 5,5 % par rapport à 2007.
- Les revenus provenant des services Internet représentent 15% des revenus de télécommunications soit 6,2 milliards de dollars, une hausse de 9,4 % depuis 2007.
- En moyenne, le temps passé sur Internet a augmenté de 13,4 à 13,8 heures par semaine pour les anglophones et de 9,8 heures à 11,1 heures pour les francophones.

L'ADISQ recommande au gouvernement de déployer une action mesurée, constructive mais résolue. L'intervention du gouvernement devra avoir comme objectif de clarifier les enjeux soulevés par Internet et les nouvelles plateformes dans le but de mettre fin à toute la confusion qui entoure le débat « libre accès à Internet » Vs « utilisation libre et gratuite de tous les contenus disponibles sur Internet ». Le gouvernement a la légitimité de faire les premiers pas en matière de nouveaux médias et le devoir de forcer un dialogue entre les milieux culturels et les FAI, en vue de l'implantation de mesures de contrôle du contenu canadien.

---

<sup>10</sup> CRTC : Rapport de surveillance des communications 2009. Disponible au <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2009/cmr.htm>



En terminant, l'ADISQ appuie le mémoire déposé par Access Copyright dans le cadre des consultations du gouvernement sur le droit d'auteur en septembre 2009.

## **2. Régime de copie privée**

### **2.1 État des lieux**

C'est en 1997 que la loi canadienne sur le droit d'auteur a été amendée pour incorporer le régime dit « de copie privée » qui prévoit le versement d'une redevance aux auteurs-compositeurs, interprètes et producteurs d'enregistrements sonores, en contrepartie de la copie pour usage privé de leurs œuvres, de leurs interprétations et de leurs enregistrements sonores sur supports audio (cassettes, CD, etc.). Ce régime a permis de mettre en place un mécanisme efficace autorisant ainsi les consommateurs à copier légalement de la musique, dans le confort de leur foyer et pour leur usage privé, en contrepartie d'une compensation pour les créateurs de contenu.

Aujourd'hui, le plus grand problème avec ce régime réside dans le fait qu'il n'est plus adapté à la réalité technologique. La redevance est en effet perçue uniquement sur les supports vierges tels que les cassettes, les CD et les CDR. Selon la Cour fédérale d'appel, la *Loi* ne vise pas les autres formes de supports tels que les enregistreurs audionumériques comme les *iPods*. Or, l'enregistreur audionumérique sert d'abord et principalement à copier de la musique. Selon les données de la Société Canadienne de Perception de la Copie Privée (« SCPCP<sup>11</sup> »), 1,5 milliards de chansons sont copiées annuellement et plus de 70% de toutes les copies privées faites au Canada sont maintenant reproduites sur des enregistreurs audionumériques sur lesquels aucune redevance pour copie privée ne s'applique.

Cette reproduction massive de musique ne peut être équitable que si elle est permet aux créateurs de contenu de toucher une compensation. Il est primordial que cette compensation ne soit jamais perçue comme légalisant le P2P. Il s'agit-là de deux phénomènes complètement distincts. Le régime de copie privée doit continuer à exister et être étendu aux autres formes de supports audio, tout en cohabitant dans une loi qui s'aligne sur les normes internationales et qui reconnaît clairement le P2P est illégal et répréhensible.

---

<sup>11</sup> Mémoire de la Société Canadienne de Perception de la Copie Privée (« SCPCP ») soumis dans le cadre de la consultation sur le droit d'auteur, Septembre 2009

## **2.2 Recommandation de l'ADISQ**

L'ADISQ estime que le gouvernement canadien devra non seulement maintenir le régime de copie privée actuellement en vigueur dans la *Loi* mais devra l'étendre à tous les supports, existants ou à venir, servant à reproduire de la musique, tels que les supports audionumériques comme le iPod. Les utilisateurs conserveront ainsi le droit de faire des copies pour leur usage privé sur leur baladeur audionumérique sans enfreindre la *Loi sur le droit d'auteur*. Le régime de copie privée doit être mis à jour de façon à devenir technologiquement neutre et résister ainsi au passage du temps.

Le régime de copie privée n'est pas une taxe ni un don de charité. Les revenus ne sont pas encaissés par le gouvernement et ne sont pas utilisés pour financer les services publics. Les redevances sont prélevées auprès des importateurs et des manufacturiers de cassettes et de CDs vierges, et le régime reconnaît une valeur aux copies pour usage privée effectuées par les consommateurs sans avoir à demander la permission aux ayants droit. Les redevances sont incluses dans les prix d'achat payés par les consommateurs.

L'ADISQ appuie le mémoire déposé par la SCPCP dans le cadre des consultations du gouvernement sur le droit d'auteur en septembre 2009.

### **3. Rémunération équitable – exemption de 1,25 million \$**

#### **3.1 État des lieux**

Au moment de l'introduction du régime de droits voisins dans la législation canadienne en 1997, le gouvernement canadien avait alors choisi d'introduire une exemption de paiement de redevances, demandée par les stations de radio, sur le premier 1,25 millions \$ de leurs recettes publicitaires. Or, l'ADISQ, au côté du milieu canadien de la musique, s'était opposée à cette exemption qu'elle jugeait déraisonnable et qui, de surcroît, allait priver les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes canadiens, et ressortissants de la Convention de Rome, d'une partie importante de leurs revenus découlant de l'exercice de leur nouveau droit.

Encore aujourd'hui, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit cette exemption au bénéfice notamment des grands groupes radiophoniques. Cette exemption fait perdre des sommes considérables chaque année aux titulaires de droits, sommes auxquelles ils devraient avoir totalement accès en contrepartie de l'utilisation du fruit de leur travail. À ce jour, soit de 1998 à 2008, ces producteurs et ces artistes interprètes ont été privés de 70 millions \$ de redevances découlant de ce régime.

La musique, pourtant, occupe quant à elle une part importante du temps d'antenne d'une station de radio et joue un rôle certain dans le succès financier de celle-ci.

Sur fond de récession, la radio canadienne a produit des revenus de 1,58 milliard \$ en 2008, soit une hausse de 5% par rapport à 2007. Les bénéfices totaux avant intérêts et impôts ont pour leur part augmenté de 12% durant la même période, pour atteindre 335 millions \$, générant ainsi une marge bénéficiaire de 21,2 %.

Le CRTC, dont les chiffres couvrent l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2008, attribue cette croissance à une hausse notable des recettes publicitaires. La radio privée canadienne a donc pu, encore une fois, tirer son épingle du jeu malgré la concurrence de nouveaux services tels que la radio satellite et les baladodiffusions. Certains analystes estiment que cette résilience de la radio serait attribuable à son aspect local unique et à la variété de son contenu (musique, nouvelles, infos de circulation, etc.).<sup>12</sup>

Qui plus est, d'après les données financières du CRTC, le bénéfice net avant intérêts et impôts (« BAII ») cumulé des radios privées commerciales au Canada pour les dix années allant de 1998 à 2008, s'élève à 2 449 826 milliards \$ !

Finalement, dans sa décision de 2005, la Commission du droit d'auteur décrivait l'exemption en ces termes :

*« Premièrement, le plafonnement du taux pour les stations plus petites prive de redevances les titulaires de droits. Deuxièmement, seules les petites stations indépendantes ont véritablement besoin d'un plafond; celles qui appartiennent à de grands groupes n'en ont sans doute pas besoin. <sup>13</sup>(...) »*

*Comme par le passé, le tarif homologué ne tient pas compte du traitement particulier dont les stations bénéficient aux termes du paragraphe 68.1(1) de la Loi. Le législateur a décrété que toutes versent uniquement 100 \$ à la SCGDV sur la partie de leurs recettes publicitaires qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars. La Commission juge nécessaire d'indiquer ce qu'elle aurait considéré juste*

---

<sup>12</sup> National Post <http://www.nationalpost.com/scripts/story.html?id=1691432>  
Communiqué du CRTC – 12 juin 2009 <http://www.crtc.gc.ca/fra/news/releases/2009/r090612.htm>  
Relevés statistiques et financiers CRTC <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

<sup>13</sup> Commission du droit d'auteur, TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN ET LA SCGDV À L'ÉGARD DE LA RADIO COMMERCIALE POUR LES ANNÉES 2003 À 2007, Octobre 2005, p.32

*et équitable en l'absence de ce diktat. Étant donné les concessions prévues au tarif, même la plus petite des stations serait en mesure de verser les redevances homologuées. Permettre aux gros radiodiffuseurs qui réalisent des profits importants d'échapper au versement de la totalité des redevances prévues au tarif de la SCGDV sur une portion quelconque de leurs recettes constitue au mieux une subvention à peine voilée. (Nous soulignons) Le paragraphe 68.1(1) ne semble reposer sur aucune justification économique ou financière. » 14*

Cette exemption de 1,25 million \$ aura privé les ayants droit de 70 millions \$ de redevances pendant une période de dix ans, alors que les radios privées commerciales auront, pendant la même période, cumulé des BAII totalisant près de 2,5 milliards \$. D'avoir payé le plein tarif de redevances aurait fait perdre aux radios privées commerciales canadiennes 2,8% de leur BAII.

### **3.2 Recommandation de l'ADISQ**

Après plus de 10 ans de la mise en place du régime de droits voisins, l'ADISQ demande instamment au gouvernement de retirer de la *Loi* cette exemption injuste et ainsi redonner tout son sens au régime de rémunération équitable.

## **4. Reconnaissance claire de l'illégalité du P2P et dommages-intérêts préétablis**

### **4.1 État des lieux**

La *Loi* actuelle ne reconnaît pas suffisamment clairement l'illégalité de l'échange de fichiers protégés effectué sur les réseaux Internet. Les moyens pour les titulaires de faire valoir leurs droits demeurent à ce jour extrêmement longs, coûteux, complexes et trop souvent inefficaces.

Même si lors de poursuites pour violation de droit d'auteur, la *Loi* actuelle prévoit que les ayants droit peuvent opter pour différents moyens, y compris pour un dédommagement financier, les ayants droit n'arrivent pas à obtenir de réelles réparations. Ils peuvent réclamer un dédommagement correspondant aux pertes subies par suite de la violation – s'ils peuvent prouver ces pertes – ou ils peuvent demander au tribunal de leur accorder un montant pré-établi de 500\$ à 20 000\$ pour chaque violation. Encore une fois, l'inefficacité de la *Loi* fait en sorte qu'au

---

<sup>14</sup> Commission du droit d'auteur, TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN ET LA SCGDV À L'ÉGARD DE LA RADIO COMMERCIALE POUR LES ANNÉES 2003 À 2007, Octobre 2005, p.38

lendemain de la fermeture d'un site d'échanges illégaux, ce même site réouvre sous un autre nom sur un serveur situé hors d'atteinte.

Le projet de Loi C-61 apportait des modifications importantes aux dommages-intérêts en cas de violation du droit d'auteur, soit :

*« L'impossibilité pour le tribunal d'accorder, contre un particulier, des dommages-intérêts préétablis supérieurs à 500\$ pour l'ensemble des violations pour usage privé désignés dans la poursuite. »*

Le niveau proposé des dommages-intérêts préétabli a un effet dévalorisant sur la perception de la valeur des contenus musicaux et quant à la gravité des infractions liées aux violations du droit d'auteur. Et comme la somme de 500\$ couvrirait l'ensemble des violations désignées dans la poursuite, peu importe leur nombre et la gravité des offenses commises, ces frais pourraient être considérés par certains comme une licence permettant tous les usages et encourageant un maximum d'infractions pour rentabiliser le coût de cette licence. La somme est dérisoire et ridicule par rapport aux dommages qui peuvent être causés et aux pertes de revenus engendrées. Les sommes en jeu doivent être suffisamment élevées pour avoir un effet dissuasif pour les adeptes du P2P et les sites d'échanges qui utilisent un protocole de type « *bit torrent* » ou tout autre équivalent.

#### **4.2 Recommandation de l'ADISQ**

Le projet de *Loi* qui sera prochainement déposé par le gouvernement doit inclure des mesures permettant clairement d'identifier le P2P et les sites d'échanges utilisant un protocole de type *bit torrent* ou tout autre équivalent comme étant des pratiques illégales car il s'agit d'échanges ou de sites favorisant l'échange de contenus créatifs effectués sans l'accord des ayants droit. La reconnaissance claire de leur caractère illégal permettra aux ayants droit d'exercer au besoin des recours pour endiguer le téléchargement illégal et les échanges et usages non autorisés de contenus.

Sur le plan des dommages-intérêts préétablis, il serait préférable de conserver les provisions de la *Loi* actuelle tout en s'assurant que la *Loi* contient les « dents » nécessaires pour les exercer.

Il importe de ne pas banaliser par l'établissement de pénalités de sommes ridicules le téléchargement illégal au Canada alors que d'autres pays partenaires adoptent des positions plus sévères envers cette activité.

## Conclusion

Deux projets de loi ont été déposés depuis 2003 par le gouvernement canadien depuis 2003 soit le C-60 et le C-61. Ces projets ne contenaient pas les modifications souhaitées par le milieu de la musique. Malgré les nombreuses représentations à cet effet, les enjeux liés aux traités de l'OMPI n'y étaient pas traités de façon efficace, notamment en ce qui a trait au rôle que doivent jouer les fournisseurs d'accès aux contenus, ce qui englobent non seulement les FAI mais également tout fournisseur futur d'accès sur une quelconque plateforme existante ou à venir.

Dans notre bref survol des modèles actuellement en usage ou à l'étude dans quelques pays, on relève des problèmes qui vont de difficultés majeures d'application, comme par exemple avec le modèle américain de *fair use*, ou des systèmes qui pourraient avoir comme effet de dévaloriser les contenus créatifs et même, d'encourager le téléchargement illégal chez les usagers, comme par exemple un système basé sur une licence globale. À travers tous ces modèles, une seule constante : les FAI doivent participer et être impliqués dans la solution. Ils sont des intervenants de la chaîne et ont un rôle essentiel à jouer. Le gouvernement canadien a également, en tant qu'intervenant, un rôle important à jouer : il doit encadrer la recherche de solution par des outils performants pour contrôler l'exploitation des contenus et s'assurer que tous les intervenants prennent part à la solution.

Le gouvernement a également un rôle à jouer auprès du consommateur canadien : il doit contribuer à marginaliser le téléchargement illégal de contenus créatifs et orienter les usagers vers les accès légaux, de façon à ce que le consommateur canadien puisse en faire facilement la différence. Il doit contribuer à démystifier la confusion qui règne entre le libre accès à Internet et l'accès gratuit à tous les contenus. C'est pourquoi un système de dommages-intérêts préétablis basé sur une tarification statique, prévisible et ridiculement abordable, ne doit pas être encouragé au risque d'être perçu comme le coût d'acquisition d'une permission pour utiliser des contenus sans l'accord des ayants droit. De plus, le fait de prévoir à même la *Loi* une tarification ne permettra pas à cette *Loi* de résister au passage du temps et en augmente les risques de désuétude.

Le Canada a l'occasion, par l'adoption d'une loi équitable, novatrice et technologiquement neutre, qui implique tous les intervenants y compris les FAI et autres, d'encourager la créativité et l'innovation et de renforcer l'industrie. Le Canada peut devenir le champion de la protection des ayants droit, des droits de tous les Canadiens plutôt que d'être reconnu comme le paradis du téléchargement illégal.

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo et ses membres sont disponibles pour discuter plus à fond de toutes ces questions.